



# MASTER

**Domaine : Sciences, Technologies et santé**

**Mention : Chimie et sciences des matériaux**

Tronc commun : 1

Parcours : 1

**Numéro d'accréditation : [20150336]**

**Régime : Apprentissage**

## MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Années universitaires 2015-2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de master ;

Vu la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relatif à la suppression de la mention passable en master ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités.

Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements**, par le président de l'Université.

## **CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION**

### **Article 1 : Inscription en première année**

Un premier examen de l’ensemble des dossiers de candidatures est effectué par un jury constitué par le responsable de la mention et d’au moins deux enseignants chercheurs responsables d’UE en première année de master. Les décisions sont prises à la majorité des présents lors de la séance; en cas d’égalité des voix, le Président peut faire prévaloir sa voix prépondérante. Les candidats retenus sont auditionnés par le responsable de la mention et un représentant de l’AFI 24. Après audition, la liste des candidats admissibles est arrêtée. L’admission est conditionnée à l’obtention d’un contrat d’apprentissage.

Pour s’inscrire en première année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

### **Article 2 : Admission en deuxième année**

Un premier examen de l’ensemble des dossiers de candidatures est effectué par un jury constitué par le responsable de la mention et d’au moins deux enseignants chercheurs responsables d’UE en seconde année de master. Les décisions sont prises à la majorité des présents lors de la séance; en cas d’égalité des voix, le Président peut faire prévaloir sa voix prépondérante. Les candidats retenus sont auditionnés par le responsable de la mention et un représentant de l’AFI 24. Après audition, la liste des candidats admissibles est arrêtée. L’admission est conditionnée à l’obtention d’un contrat d’apprentissage.

Pour s’inscrire en seconde année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de maîtrise ou l’acquisition de 60 ects dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

### **Article 3 : Passerelles**

Des passerelles sont possibles après la première année de ce master vers des masters d’autres universités, après validation du dossier par les responsables pédagogiques de la formation d’accueil.

## **CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION**

### **Article 4 : Organisation des enseignements**

La formation conduisant au master est répartie sur deux années ou sur 4 semestres, en unités d'enseignements (6 UE maximum par semestre).

Chaque année de master se décompose en quatre périodes de présence à l'université correspondant à deux semestres d'enseignement ; à l'issue de chaque période à l'université, sont organisés des examens. Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des UE de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de master conduit à l'acquisition de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Chaque matière et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient.

L'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans le master, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

### **Article 5 : Dispositions relatives aux stages et/ou mémoires et/ou projets**

Les stages se dérouleront en entreprise, selon un calendrier d'alternance défini en début de chaque année universitaire. A chaque semestre de la formation, le stage en entreprise sera évalué.

Pour chaque semestre de cette formation, il est possible à tout étudiant de faire un stage non obligatoire en dehors de ses périodes de cours. Ce stage doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses décrets d'application. Par ailleurs, ce stage doit être en adéquation avec le projet personnel et professionnel de l'étudiant ainsi qu'avec les objectifs de la formation. Ce stage donnera lieu à la désignation d'un enseignant référent et sera évalué. Si cette évaluation est positive, 2 ECTS seront attribués à l'étudiant. Ces ECTS seront des ECTS supplémentaires et ne pourront en aucun cas se substituer aux ECTS nécessaires pour obtenir le semestre concerné ou tout autre semestre de la formation. Ce stage sera mentionné dans l'annexe descriptive au diplôme.

## CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Article 6 : Modes d'évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme de master implique des examens écrits et oraux, il s'apprécie pour chaque année constitutive du parcours, soit :

- ◆ Par un contrôle continu dans les matières assorties de Travaux Dirigés et/ou de Travaux Pratiques ;
- ◆ Par un examen terminal ;
- ◆ Par un projet
- ◆ soit par ces deux modes combinés.

### Article 7 : Compensation

Les compensations se font entre les UE du même semestre et entre les deux semestres de la même année sous réserve que :

- Toutes les notes des UE hors les deux UE comportant le stage en entreprise soient au moins égales à 7 sur 20
- les notes relatives aux deux UE comportant le stage en entreprise soient au moins égales à 12 sur 20 (le jury peut déroger à ce dernier point par vote à bulletin secret).

Sont exclues de la compensation les notes obtenues dans des établissements hors Université d'Evry Val d'Essonne ou dans le cadre d'une validation d'acquis professionnels ou de l'expérience.

Lorsque l'étudiant a obtenu, à une UE compensable une note supérieure ou égale à 7,0 et strictement inférieure à 10,0, il peut exprimer, de manière volontaire et écrite, un refus de compensation. Il repasse alors l'UE en seconde session et perd le bénéfice de la note de première session.

Les unités d'enseignements sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

### Article 8 : Conservation

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des matières dans les Unités d'Enseignement non acquises pendant une durée de 5 ans.

L'étudiant qui le souhaite peut subir à la seconde session les épreuves des UE et/ou des matières conservées (mais non capitalisées). Dans ce cas la note prise en compte sera la meilleure des deux notes

Lorsqu'un étudiant aura choisi de subir à nouveau une ou plusieurs épreuves où il a obtenu la moyenne, il devra déposer une demande écrite auprès du service de la scolarité dans les 8 jours suivant la notification des résultats.

### Article 9 : Absences des étudiants aux enseignements obligatoires

Du fait du statut d'apprenti, la présence à toutes les séances de TP, TD et CM est obligatoire.

Un étudiant qui aura été absent à plus de 2 séances sans justificatif valable sera considéré comme démissionnaire du contrôle continu et ne pourra se présenter à la première session d'examen.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté à la scolarité de la mention et de l'AFI 24 dans les 2 jours suivants l'absence.

Le responsable de la mention apprécie la validité des justificatifs fournis pour justifier les absences et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

### Article 10 : Régime spécial d'étude

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
  - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
  - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
  - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
  - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
  - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
  - Un engagement de **service civique**
  - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

### L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 17h00 hebdomadaire et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en**

**contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**

- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

## CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

### Article 11 : Sessions d'examens

Chaque étudiant n'ayant pas validé une UE doit se voir proposer une seconde session, dont les modalités peuvent différer de celles de la première session.

- Un étudiant doit se présenter en seconde session : i) parce qu'il a une note non compensable ii) parce qu'il n'obtient pas la moyenne sur l'année iii) parce qu'il refuse une compensation iv) parce qu'il refuse une note et v) parce qu'il n'a pu se présenter à l'examen de première session.
- Un étudiant qui se présente en seconde session parce qu'il n'a pas validé au moins une UE, repasse toutes les UE pour lesquelles il a une note inférieure à la moyenne.
- Quand l'étudiant passe une UE en seconde session, quelle qu'en soit la raison, la note de la seconde session est retenue in fine. Les notes de contrôle continu peuvent intervenir dans le calcul de la note de seconde session.
- Les relevés de notes devront nécessairement comporter pour chaque UE la session à l'issue de laquelle la note a été attribuée.

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

Les étudiants ajournés à la première session doivent passer les épreuves de seconde session des matières non conservées et appartenant à des UE non capitalisés.

- Les épreuves de la seconde session sont organisées en examen terminal seul.
- Il n'est pas organisé de seconde session d'examen pour les enseignements dispensés sous la forme de Travaux Pratiques et pour les UE relatives au stage en entreprise.

### Article 12-: Les cas de défaillance aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

### **Article 13 : Convocation aux examens**

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage sur le lieu de convocation et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

### **Article 14 : Sujet d'examen et traitement des notes**

L'enseignant en charge d'un enseignement est responsable de la forme, de la nature et de l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il assure la correction des copies. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies. Chaque enseignant responsable d'une matière doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concernée.

### **Article 15 : Droits des étudiants aux examens**

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existant (handicapés, Erasmus etc).



## CHAPITRE V – ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME

### Article 16 : Conditions d'obtention du diplôme de master et du diplôme intermédiaire de maîtrise

L'étudiant est déclaré admis par délibération du jury, il doit avoir acquis les unités d'enseignement constitutives du parcours choisi en application des modalités de compensation définies dans le présent RCC le cas échéant.

A l'issue de la première année, l'étudiant disposant de 60 crédits, peut demander la délivrance d'un diplôme intermédiaire, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

En application des dispositions du code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de licence. La demande s'effectue auprès du service VAE de l'université, et la décision est notifiée par le président de l'université sur proposition du jury de VAE

### Article 17 : Composition et rôle du jury

La composition du jury est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le Président de l'université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury.

Pour siéger valablement, il devra comprendre au moins trois membres, dont au moins deux enseignants-chercheurs.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations :

- ✓ des enseignants-chercheurs
- ✓ des enseignants
- ✓ des chercheurs
- ✓ ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement ainsi qu'un représentant de l'AFI 24 .

Le jury se réunit à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et autorise la délivrance du diplôme de maîtrise ou master.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (*points de jury*).

### Article 18 : Communication des notes et copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes qui deviennent définitives. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

### **Article 19 : Délais et voies de recours en cas de contestation**

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

### **Article 20 : Délivrance d'attestation et de diplôme**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

### **Article 21 : Mention**

Chaque année, une mention est délivrée selon la règle suivante :

|   |                    |   |
|---|--------------------|---|
| ↔ | Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à <b>12/20</b> |
| ↔ | Mention Bien       | Une note égale ou supérieure à <b>14/20</b> |
| ↔ | Mention Très Bien  | Une note égale ou supérieure à <b>16/20</b> |

## CHAPITRE VI – VALIDATION D’ACQUIS

### Article 22 : Validation des acquis pour l’obtention d’un diplôme

#### Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l’éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l’obtention d’un diplôme ou titre délivré par un établissement d’enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002.
- Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu’elle a accompli en France ou à l’étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

#### Modalités d’application

La demande de validation est adressée au président de l’université en même temps que la demande d’inscription en vue de l’obtention du diplôme. Elle est accompagnée d’un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l’examen du dossier et s’entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu’il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l’université un rapport précisant l’étendue de la validation accordée et s’il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l’objet d’un contrôle complémentaire.

Le chef d’établissement notifie ces décisions au candidat.

### Article 23 : Validation d’acquis pour l’accès aux différents niveaux de formation de l’enseignement supérieur

#### Principe

En application des dispositions de l’article L.613-5 du code de l’éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l’accès aux différents niveaux de l’enseignement supérieur.

#### Modalités d’application

La demande de validation en vue de l’accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l’Université, dans les délais fixés par l’UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l’année universitaire.

Elle est accompagnée d’un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu’il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l’Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d’accéder à la demande du candidat appartient au président de l’université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.